

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1^{er} : Application-opposabilité des conditions générales de vente

Nos ventes sont soumises aux présentes conditions générales.

Le fait de passer commande implique en conséquence l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces conditions générales de vente, à l'exclusion de tous autres documents tel que prospectus, catalogues, émis par le vendeur, valeur indicative.

Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur, prévaloir contre les conditions générales de vente. toute condition contraire posée par l'acheteur sera donc à défaut d'acceptation expresse réputée inopposable au vendeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

De la même manière, la renonciation éventuelle à l'une des présentes conditions devra être expresse, et ne pourra en aucun cas se présumer.

Article 2 : Formation du contrat

Lorsqu'un devis est établi par nous, il constitue les conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes conditions générales.

Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont fait l'objet d'une confirmation écrite de notre part.

Le vendeur n'est lié par les commandes prises par ses représentants ou employés que sous réserve de cette confirmation écrite et signée, l'acceptation pouvant également résulter de l'expédition des marchandises.

Article 3 : Modification de la commande

Toute modification ou résolution d'une commande confirmée demandée par l'acheteur ne pourra être prise en considération que si celle-ci nous parvient par courrier recommandé avant l'expédition des produits.

Pour le cas où nous n'entendrions pas accepter la modification ou la résolution sollicitée, nous serons en droit de conserver l'intégralité des acomptes versés.

Article 4 : Livraison - Objet de la livraison

Le vendeur se réserve le droit d'apporter à tous moments toute modification qu'il juge utile à ses produits et, sans obligation de modifier les produits précédemment livrés ou en cours de commande, il se réserve le droit de modifier sans avis préalable les modèles définis dans ses prospectus ou catalogues.

Article 5 : Livraison - Modalités

Sauf stipulation contraire, la livraison est réputée effectuée soit par simple avis de mise à disposition de la marchandise, soit par délivrance à un expéditeur ou transporteur, dans les locaux du vendeur, l'acheteur s'engageant alors à en prendre possession dans un délai qui ne saurait en aucun cas excéder les huit jours qui suivront l'expédition de l'avis de mise à disposition.

Le délai de huitaine expiré, des frais de garde pourront être facturés.

Article 6 : Livraison - Risques

Les marchandises expédiées seront livrables franco de port ou contre remboursement au lieu convenu, dans tous les cas elles voyageront aux risques et périls du destinataire auquel il appartient en cas d'avarie ou de manquant de faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du transporteur dans les trois jours qui suivent la réception des marchandises.

Article 7 : Livraison - Délai

Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Le vendeur est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle.

Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport du vendeur.

Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommage-intérêt, à retenue ou annulation des commandes. Toutefois si un mois après l'envoi d'une mise en demeure, le produit n'a pas été livré, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie : l'acquéreur pourra obtenir restitution de son acompte à l'exclusion de tout autre indemnité ou dommage-intérêt.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure déchargeant le vendeur de son obligation de livrer : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, l'impossibilité d'être approvisionné.

Le vendeur s'engage à tenir l'acheteur au courant, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés.

En toutes hypothèses, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur, quel'en soit la cause.

Article 8 : Réception

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, nous réserve du respect des délais de déclaration visés à l'article 6, les réclamations relatives au vice apparent ou non conformité de la marchandise livrée à celle commandée, ou au bordereau d'expédition, devront être impérativement formulées par écrit dans les huit jours de l'arrivée de ces marchandises par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

Article 9 : Retour - Modalités

Tout retour de marchandises devra faire l'objet d'un accord formel entre le vendeur et l'acquéreur. Toute marchandise retournée sans cet accord serait tenue à la disposition de l'acquéreur et ne donnerait pas lieu à l'établissement d'un avoir.

Les frais et les risques du retour sont toujours à la charge de l'acquéreur.

En toutes hypothèses, aucun retour ne sera accepté passé un délai de huit Jours.

Article 10 : Retour - Conséquences

Toute reprise, même acceptée par le vendeur, ne pourra entraîner la restitution du premier acompte versé.

En cas de vice apparent ou de non-conformité des produits livrés, dûment constaté par le vendeur dans les conditions prévues à l'article 8, l'acheteur pourra obtenir le remplacement gratuit, ou le remboursement des produits, au choix du vendeur, à l'exclusion de toute indemnité ou dommage-intérêt.

Article 11 : Garantie - Etendus

Les marchandises sont garanties dans le cadre d'une utilisation normale contre tout défaut de matière ou de fabrication pendant une durée de deux ans, à compter de la date de livraison. Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant au vendeur sera le remplacement gratuit ou la réparation de la marchandise ou de l'élément reconnu défectueux par ses services. Tout produit appelé à bénéficier de la garantie doit en effet être au préalable soumis au service technique du vendeur dont l'accord est indispensable pour tout remplacement.

Cette garantie ne couvre cependant pas les frais de main-d'œuvre et ceux qui résultent des opérations suivantes : à énumérer, notamment frais éventuels de port.

Article 12 : Garantie - Exclusion

Les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par un accident extérieur (notamment montage erroné, entretien défectueux utilisation anormale...), ou encore par une modification de la marchandise non prévue ni spécifiée par le vendeur, sont exclus de la garantie.

De même, la garantie ne jouera pas pour les vices apparents dont l'acquéreur devra se prévaloir dans les conditions de l'article 8.

Article 13 : Prix

Les marchandises sont fournies au prix en vigueur au moment de la passation de la commande. Les tarifs autres... sont les suivants :

Possibilité d'application du prix en vigueur au jour de l'expédition en précisant que les tarifs sont modifiables, sans préavis mais avec stipulation d'une clause de détermination valable du prix : clause d'indexation, clause prix de marché ou encore clause de référence.

Les prix s'entendent nets, départ, emballage compris, sauf pour les emballages spéciaux taxés en sus (emballages consignés ?).

Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français, ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge de l'acquéreur.

Article 14 : Paiement - Modalité

Les factures sont payables au comptant, sans escompte.

En cas de paiement différé ou à terme, ne constitue un paiement au sens du présent article la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais leur règlement à l'échéance convenue.

Article 15 : Paiement - Retard ou défaut

En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. toute somme non payée à l'échéance prévue donnera lieu de plein

droit et sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 1153 du Code Civil, au paiement d'intérêts de retard au taux de 15%. Ces intérêts courront du jour de l'échéance Jusqu'à parfait paiement.

En cas de défaut de paiement d'une seule fraction du prix aux échéances stipulées, 48 heures après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au vendeur qui pourra demander en référé restitution des marchandises, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais aussi toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non. En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette sans mise en demeure préalable. Une intervention contentieuse entraîne l'application à titre de dommages et intérêts d'une indemnité égale à 15 % de la somme payée.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues y compris les honoraires d'officier ministériels.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Article 16 : Paiement - Exigence de garantie

Toute détérioration du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence de garantie ou d'un règlement comptant ou par traite payable à vue avant l'exécution des commandes reçues. Ce sera notamment le cas d'une modification dans la capacité du débiteur, dans son activité professionnelle (ou dans la personne des dirigeants ou dans la forme de la société), ou si une cession, location, mise en nantissement ou apport de son fonds de commerce a un effet défavorable sur le crédit de l'acheteur.

Article 17 : Transfert des risques

Le transfert des risques sur les marchandises a lieu dès l'expédition des entrepôts du vendeur.

Il en résulte notamment que les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur.

Article 18 : Réserves de propriété

Il est expressément spécifié que le vendeur conservera la propriété des marchandises vendues désignées au recto jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires suivant les modalités ci-dessus spécifiées, et ce même dans l'hypothèse de la perte par cette marchandise de sa qualité de meuble.

Il est rappelé que ne constitue pas paiement au sens de cette clause la remise d'un titre créant l'obligation de payer (traite ou autre). Le défaut de paiement d'une seule des échéances pourra entraîner la revendication des biens.

Ces dispositions ne font pas obstacles, à compter de la livraison, au transfert à l'acheteur des risques de perte ou de détérioration des biens ainsi que des dommages qui pourraient occasionner. L'acheteur s'engage donc à souscrire un contrat d'assurance garantissant les risques de perte, destruction ou vol des marchandises ci-dessus désignées.

1) - Par contre, il est expressément ininterdit à l'acheteur de les donner en garantie ou d'en disposer de quelques manières que ce soit. En cas de mise en règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'acheteur, les marchandises ci-dessus désignées pourront être revendiquées conformément aux dispositions de la loi du 12 Mai 1980, dans les quatre mois suivant la publication du jugement déclaratif intervenu.

2) - En cas de saisie opérée par des tiers sur ces marchandises, l'acheteur est tenu d'en informer aussitôt le vendeur.

Article 19 : Compétence - Contestation

Sera seul compétent en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution de la commande, le Tribunal de Commerce du ressort dans lequel se trouve situé le siège social de l'entreprise du vendeur, soit d'Angers, à moins que le vendeur ne préfère saisir toute autre Juridiction compétente.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité des défendeurs et quelque soit le mode et les modalités de paiement.